



FERTILISANTS & AMENDEMENTS : La réglementation Bio

FICHE TECHNIQUE Octobre 2022

CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION...

Tous les engrais et amendements du sol autorisés en agriculture biologique sont listés dans l'annexe II du règlement (UE) n°2021/1165, disponible [ICI](#), sur le site de l'INAO. Ainsi, toutes les matières fertilisantes que vous utilisez (ou leurs composants) doivent y figurer.

- Cette fiche récapitule, selon le type de matière organique, ce que requiert la réglementation Bio ainsi que les pièces à fournir lors du contrôle.
- Fertilisation azotée : une limite de 170 Kg d'azote/an/ha est fixée, en considérant la totalité de la SAU (Surface Agricole Utile) certifiée AB et en ne comptabilisant que les effluents d'élevage.

--> **A noter** : En agriculture biologique, les pratiques culturales doivent préserver ou accroître la fertilité physique, biologique et chimique du sol, via l'intégration de légumineuses, de couverts végétaux et la réalisation de rotations pluriannuelles. Ces mesures seront régulièrement contrôlées en Bio (cf 2018/848).



Attention : Si le contrôleur relève un non-respect de la réglementation générale, il est en droit de le signaler à la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), qui peut ensuite procéder à un second contrôle.

FUMIER FRAIS OU SÉCHÉ

Règlementation

INTERDICTIONS :

- D'avoir recours à du fumier provenant d'élevage industriel (défini dans l'annexe I du RUE n°2021/1165)
- D'ajouter aux effluents d'élevage des matières issues de végétaux génétiquement modifiés/OGM (ex : litière de végétaux OGM, pailles de maïs OGM, tourteaux de soja OGM...)

OBLIGATIONS :

- Des éleveurs Bio d'épandre leur fumier sur des terrains certifiés bio

--> Fumiers bio & conventionnels autorisés s'ils ne proviennent pas d'élevages industriels

--> Aucune obligation de compostage, quelle que soit l'origine du fumier

Éléments à fournir lors du contrôle Bio :

- 1 Attestation sur l'origine des effluents d'élevage : signée par le fournisseur (version commune à tous les organismes certificateurs), elle précise la provenance, la date, les volumes, la nature du fumier et garantit le respect des règles citées ci-dessus.
- 2 Certificat Bio du fournisseur : à fournir uniquement si le fumier est issu d'un élevage bio.

Elevage industriel, kékako ?

(Selon le Point 17 de la Directive 92/2011/UE)

"Installation d'élevage intensif de volailles en cages, ou de porcs en système caillebotis ou grilles intégral, dépassant les seuils suivants :

- plus de 85 000 emplacements pour poulets, ou de 60 000 pour poules
- plus de 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou plus de 900 emplacements pour truies".

--> Par définition, tout fumier issu d'autres espèces animales est considéré comme non-industriel.



BROYAT DE VÉGÉTAUX, BRF, SCIURE, ÉCORCES COMPOSTÉES ET CENDRES

Règlementation

OBLIGATIONS :

- Que la matière soit composée à 100% de végétaux : éléments inertes non autorisés (plastiques...)

INTERDICTIONS :

- D'utiliser des végétaux issus d'OGM
- D'utiliser du bois ayant subi des traitements post abattages
- D'ajouter des boues résiduelles d'industries agricoles ou agroalimentaires, des boues de stations d'épuration ou des déchets issus d'ordures ménagères

--> Aucune obligation de compostage

--> Vigilance à la présence de palmiers (fréquemment traités contre le charançon rouge)

Éléments à fournir lors du contrôle Bio :

- 1 **Attestation de traçabilité** : signée par le fournisseur, précisant la provenance, la date, les volumes et le respect des éléments précisés ci-dessus. Selon votre Organisme Certificateur, un exemplaire d'attestation peut être téléchargeable sur leur site internet.



Lors du contrôle Bio :

Des vérifications visuelles du broyat peuvent avoir lieu. Si le contrôleur considère qu'il est contaminé en plastique, des non-conformités peuvent être relevées.



PRODUITS ET SOUS-PRODUITS ORGANIQUES D'ORIGINE VÉGÉTALE POUR ENGRAIS

(DRÊCHES BRASSICOLES, PELLICULES DE CAFÉ & DE CACAÔ...)

Règlementation

OBLIGATION :

- Que la matière soit composée à 100% de végétaux : éléments inertes non autorisés (plastiques...)

INTERDICTIONS :

- D'utiliser des matières végétales issues d'éléments ou processus non autorisés en Bio : nanoparticules, ionisation, certaines enzymes...
- D'avoir recours aux vinasses ammoniacales : les vinasses doivent être exemptes d'ajout exogène d'azote ammoniacal de synthèse (hors auxiliaire technologique de fermentation dûment justifié)
- D'utiliser des boues IAA

--> Aucune obligation de compostage, quelle que soit la matière.

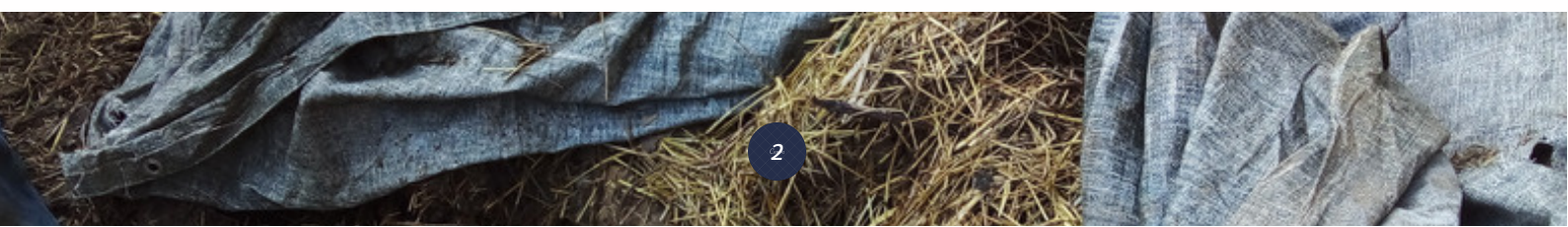
Éléments à fournir lors du contrôle Bio :

- 1 **Attestation de traçabilité** : signée par le fournisseur, précisant la provenance, la date, les volumes, et le respect des éléments précisés ci-dessus.
- 2 **Certificat Bio du fournisseur** : uniquement si la matière est bio.



Lors du contrôle Bio :

Il est possible qu'une **analyse multi-résidus** soit demandée par le contrôleur s'il considère qu'il existe un risque de contamination.



MATIÈRES ORGANIQUES & SUBSTRATS DE PLANTATION EN SACS (BOUCHONS, TERREAU...)

Règlementation

OBLIGATION :

- D'avoir comme composants uniquement les éléments listés dans l'annexe II du règlement :
- > Mention « UAB = Utilisable en Agriculture Biologique, en application du RCE 2018-848 » sur l'emballage (vigilance à ce que ce soit bien 2018, même si les organismes certificateurs font preuve de tolérance).
- > Si la mention UAB n'est pas inscrite : s'assurer de la conformité des composants

Éléments à fournir lors du contrôle Bio :

- 1 Factures des achats
- 2 Emballages (sacs vides) : mention UAB et composants
- 3 Éléments et démarches démontrant une gestion durable de la fertilité du sol : amendements, engrais verts, longues rotations...

ALGUES & POSIDONIES

Règlementation

OBLIGATIONS :

- Que la matière soit collectée puis triée pour éliminer les éléments inertes polluants (plastique, verre, corde, canette...).
- Pour les algues (ne concerne pas la posidonie), obtention selon les procédés suivants :
 1. Procédés physiques : déshydratation, congélation, broyage
 2. A l'eau ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques
 3. Fermentation
- Que les algues soient issues d'une production biologique ou récoltées de manière durable

Éléments à fournir lors du contrôle Bio :

- 1 Attestation de traçabilité : signée du fournisseur, précisant la provenance, la date, les volumes et le respect des éléments précisés ci-dessus.
- 2 Certificat bio du fournisseur (si les algues sont issues d'une production bio) ou **Détail de la méthode de récolte justifiant de son caractère « durable »** (estimation ponctuelle de la biomasse, collecte avec peu d'incidence...).



Lors du contrôle Bio :

Il est possible qu'une **analyse multi-résidus** soit demandée par le contrôleur, s'il considère qu'il y a un risque de contamination. Des manquements peuvent aussi être constatés s'il y a **présence d'éléments inertes**.

PRODUITS SPÉCIFIQUES

(LAINE, JUTE, COQUILLE D'ŒUFS...)

La laine

- **Règlementation** : Laine bio et conventionnelle autorisées, contact possible avec la culture.
- **Lors du contrôle** : Attestation de traçabilité + Certificat bio de l'éleveur (si laine bio)

Sacs de jute

- **Règlementation** : Absence d'OGM.
- > Précautions vis-à-vis des risques de contamination (anti-rongeurs et encres non-biodégradables).
- **Lors du contrôle** : Attestation de traçabilité signée du fournisseur (provenance, date, volumes et le respect les éléments précisés ci-dessus)

Tourbe

- **Règlementation** : Autorisée uniquement en horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
- **Lors du contrôle** : Facture d'achat + Mention UAB (non obligatoire) **ou** la composition, afin de s'assurer qu'elle soit conforme au règlement (cf RCE 2018/848, article 31 et guide étiquetage p22)

Compost de champignonnière

- **Règlementation** : Autorisé si la composition initiale du substrat est limitée aux produits listés dans l'Annexe II
- **Lors du contrôle** : Attestation de traçabilité signée du fournisseur (provenance, date, volumes et composition initiale des substrats utilisés) et Certificat bio du fournisseur (si engagé en AB)

Coquilles d'œufs

- **Règlementation** : autorisées si issues d'élevages non industriels (cf définition page 1)
- **Lors du contrôle** : Attestation sur l'origine des effluents d'élevage avec la mention "coquilles d'œufs" et Certificat Bio du fournisseur (si issues d'un élevage Bio)

Résidus de mollusques

- **Règlementation** : autorisés si issus de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable
- **Lors du contrôle** : Attestation de traçabilité signée du fournisseur (provenance, date, volumes et composition) et Certificat bio (si issu d'un élevage AB) ou Attestation sur l'honneur du fournisseur sur le caractère durable de la pêche



Pour tout autre produit...

Fourrures, protéines hydrolysées, mélange de déjections de vers (lombricompost) et d'insectes, phosphate, scories, sulfate de potassium, carbonate de calcium, poudres de roche, chitine...

--> **Se référer à l'Annexe II de la Règlementation Bio.**

MÉLANGE COMPOSTÉ OU FERMENTÉ DE DÉCHETS MÉNAGERS (BIODÉCHETS)

Règlementation

OBLIGATIONS :

- D'être uniquement composé de déchets ménagers végétaux et animaux, triés à la source, sans éléments inertes
- D'avoir recours au compostage ou à une fermentation anaérobie (production de biogaz)
- D'être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, agréé par l'État membre
- De respecter les concentrations maximales suivantes (en mg/kg de matière sèche) : cadmium : 0,7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : non détectable.
- Note de lecture spécifique accessible [ICI](#).

Éléments à fournir lors du contrôle Bio :

- 1 **Attestation de traçabilité signée** : précisant provenance, date, volumes ainsi que le respect des éléments précisés ci-dessus.
- 2 **Analyse ETM** : réalisée par un laboratoire accrédité par le COFRAC
- 3 **Process de traçabilité** : indiquant les mesures de tri + collecte + compostage / fermentation anaérobie + origine des matières premières collectées



Attention : Concernant l'application, prendre des mesures de précaution pour se prémunir de toute potentielle contamination.



Lors du contrôle Bio :

Il est possible qu'une **analyse multi-résidus** soit demandée par le contrôleur, s'il considère qu'il existe un risque de contamination. Des manquements peuvent aussi être constatés en cas de **présence d'éléments inertes**.

DIGESTAT DE MÉTHANISEURS

(SI CO-DIGESTION DE MATIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES)

Règlementation

OBLIGATIONS :

- D'avoir uniquement recours aux matières listées dans l'Annexe II et à des procédés conformes au (UE) n°142/2011 --> y compris pour les sous-produits d'animaux sauvages [catégories définies dans le règlement (CE) n°1069/2009]
- Aucune matière issue d'élevage industriel
- Aucune obligation de compostage
- Retour du digestat sur des parcelles bio au prorata des intrants bio mis dans le méthaniseur : si 30% des matières premières sont bio alors, au moins 30% du digestat doit être utilisé sur des parcelles engagées en AB).

INTERDICTION :

- D'appliquer sur les parties comestibles de la plante

Éléments à fournir lors du contrôle Bio :

- 1 **Attestation de traçabilité signée** : précisant provenance, date, volumes ainsi que le respect des éléments précisés ci-dessus.
- 2 Engagement de la **responsabilité du gestionnaire du méthaniseur + attestation UAB ou Fiche technique** ou tout autre support
- 2 **Liste des matières premières utilisées** (pour vérifier le caractère UAB) + **respect du retour au prorata** des matières premières bio utilisées

BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION

Règlementation

- Interdites en Bio



POUR ALLER PLUS LOIN...

- **SUR LA RÉGLEMENTATION BIO :**
 - L'annexe II du règlement (CE) n°2021/1165
 - La note de calcul des 170kg d'azote
 - A consulter [ICI](#)
- **Contacts :** Agribio 06, Mélanie Desgranges, agribio06.melanie@bio-provence.org
- **SUR LA FERTILITÉ DES SOLS :**
 - Les principes de la fertilité des sols (Fibl, disponible [ICI](#)).
 - Raisonner sa fertilisation en maraîchage bio (Sud & Bio, disponible [ICI](#)).
 - Évaluer la fertilité des sols (ITAB, disponible [ICI](#)).
 - Les fiches "Matières organiques en agriculture biologique" (CA PACA et Réseau Bio de PACA, disponibles [ICI](#)).